

Ville de SAINT-BRIEUC

Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2012

Rapporteur : M. FUAN

N° 4

DISPOSITIONS DU GRENELLE II

TRANSFORMATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN (ZPPAUP)

EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

POURSUITE DE L'ETUDE

NOTE DE SYNTHESE

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et notamment de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la Ville a réaffirmé sa volonté de se doter d'un outil de gestion moderne de son patrimoine en créant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP).

Le 1er octobre 2008, le Conseil Municipal de Saint-Brieuc a donc approuvé le lancement de cette étude. Un marché d'un montant HT de 70 844,70 € a été conclu le 14 septembre 2009 avec le cabinet d'études GHECO de la Rochelle.

Or, la phase d'étude a été marquée par la parution de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 "Engagement National pour l'Environnement" dite loi Grenelle II, instaurant la transformation des ZPPAUP en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) dont les modalités ont été précisées par décret du 19 décembre 2011 et de la circulaire du 2 mars 2012.

Le dispositif des AVAP, introduit par les articles L642-1 à L642-10 du code du patrimoine, par l'article 28 de ladite loi, se substitue désormais à celui des ZPPAUP.

Les AVAP sont un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP avec cependant :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (objectif premier du Grenelle)
- une meilleure concertation avec la population
- une meilleure coordination avec le PLU
- une plus grande précision des règles
- une modification des procédures d'instruction et de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est précisé que les ZPPAUP en cours d'élaboration qui n'ont pas atteint le stade de l'enquête publique, tel est le cas pour la ville de Saint-Brieuc, doivent être transformées en AVAP avant le 14 juillet 2015. A défaut de ce choix, l'étude en cours sera caduque.

Il vous est demandé aujourd'hui de valider la poursuite de l'étude en cours de réalisation qui devra prendre en compte les nouvelles dispositions liées à la création de l'AVAP, notamment la nécessité de constituer une commission locale, sachant que de cette décision dépend l'octroi des crédits d'étude de la part de l'Etat.

Une prochaine délibération décidera la mise en place de la commission locale et définira les modalités de la concertation avec la population qui devra être associée en amont du projet et pas seulement au stade de l'enquête publique.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément d'adopter la délibération suivante :

Ville de SAINT-BRIEUC

Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2012

Rapporteur : M. FUAN

N° 4

DISPOSITIONS DU GRENELLE II

**TRANSFORMATION DE LA ZONE DE
PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL ET URBAIN (ZPPAUP)**

**EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)**

POURSUITE DE L'ETUDE

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L642-1 à L642-10

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" dite loi Grenelle II, dont l'article 28 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 2012 précisant les modalités d'application du décret du 19 décembre 2011 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2008 prescrivant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et le lancement d'une consultation pour retenir le cabinet chargé de l'étude ;

Vu l'avis de la Commission Aménagements et Travaux, Urbanisme et Environnement, Habitat et Déplacements ;

Considérant que les ZPPAUP en cours d'élaboration qui n'ont pas atteint le stade de l'enquête publique, tel est le cas pour la ville de Saint-Brieuc, doivent être transformées en AVAP avant le 14 juillet 2015 ;

Considérant qu'à défaut de ce choix, l'étude en cours sera caduque ;

Considérant que l'établissement d'une AVAP présente un intérêt manifeste pour une bonne gestion du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune ;

Considérant que de la décision de la Ville de Saint-Brieuc pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP dépend l'octroi des crédits d'études de la part de l'Etat ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Présents : 37

Pouvoirs : 6

Total : 43

Exprimés : 43

Voix Pour : 43

Voix Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE la poursuite de l'étude en cours qui prendra en compte les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 pour la transformation des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

PRECISE qu'une délibération devra être prise pour la mise en place de la commission locale et la définition des modalités de la concertation avec la population.

Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe

Marie-Claire DIOURON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202782-20120925-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2012

Publication : 02/10/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

